

La Lettre

du Conseil supérieur de l'audiovisuel

ÉDITO

Des paroles aux actes !



© Manuelle Toussaint/CSA

À l'initiative du président Olivier Schrameck, un groupe de travail « Droits des femmes » a été créé au CSA. J'en assume la direction, avec beaucoup de plaisir et de motivation. La situation justifie en effet qu'une attention spécifique soit portée au rôle et à l'image des femmes dans les médias. Et qu'une action vigoureuse soit entreprise au niveau du Conseil.

Qu'ai-je constaté depuis mon arrivée le 24 janvier ? De l'examen méticuleux de tous les rapports et études sur la question, il ressort que les femmes sont à la fois sous-représentées et victimes de stéréotypes sexistes : alors qu'elles sont majoritaires dans la population, les femmes ne sont que 35 % à l'écran, tous genres confondus, pas toujours les plus flatteurs pour elles. Le chiffre devient calamiteux lorsqu'il s'agit des invités pour discuter des sujets sérieux : au maximum 20 % d'experts sont des femmes, et on ne leur permet pas toujours de s'exprimer lorsqu'elles ont le rare « privilège » d'être présentes sur un plateau, les hommes, qu'ils soient animateurs ou experts, ne leur laissant qu'un rôle symbolique. Ce déséquilibre a été souvent dénoncé, les chaînes ont régulièrement promis d'y mettre fin, et puis... rien. Et rien, non plus, dans la législation actuelle, qui permette de remédier au problème. Le CSA ne peut condamner que des images ou propos extrêmes, il n'a pas le pouvoir de sanctionner des plateaux uniformément masculins ou le sexisme ordinaire de certaines émissions.

J'ai donc proposé au Collège d'adopter des dispositions plus contraignantes pour les médias en élargissant les missions confiées au CSA dans la loi de 1986. Le Gouvernement y est favorable et une nouvelle règle du jeu va pouvoir entrer en vigueur, incitant fermement les chaînes à être plus vigilantes sous peine de sanctions. Notre souhait est bien sûr de ne pas avoir à se servir du bâton. Mais la peur du gendarme est parfois le plus court chemin vers la vertu. Notre souci de redresser l'image des femmes dans les médias ne vient pas d'un quelconque prurit féministe mais de la volonté d'accompagner un profond mouvement de société. Il serait inutile de remanier les manuels scolaires pour en ôter toute connotation sexiste, de demander aux familles d'élever de la même manière filles et garçons, et de laisser des images d'un autre âge imprégner les jeunes cerveaux plusieurs heures par jour par médias interposés. Le CSA souhaite donc prendre ses responsabilités, certain que l'intérêt général finira par primer sur toute autre considération. Les femmes ne sont-elles pas « l'avenir de l'homme » ?

Sylvie Pierre-Brossolette



radio



télévision



internet



mobile

Sport : le Conseil détermine les conditions de diffusion des extraits de compétitions



© diehem/fradiala.com

→ Le Conseil a adopté, le 15 janvier 2013, une délibération fixant les conditions d'exercice du droit de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives.

→ Page 2

La « télévision sociale » : un phénomène en plein essor



© Manuelle Toussaint/CSA

→ Page 8

→ Le Conseil vient de publier une étude sur la « télévision sociale », traduction de l'expression anglaise « social TV ». Cet ensemble de technologies, qui favorise une interactivité avec ou entre les téléspectateurs, est en plein développement.

LA PLACE DES FEMMES
DANS LES MÉDIAS
AUDIOVISUELS

→ Page 7

LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE

→ Page 11

VU DU MONDE

→ Page 14

L'AVENIR DE LA PLATEFORME
TNT

→ Page 10

LES PRINCIPALES DÉCISIONS

→ Page 12

LE CSA
ET LES TÉLÉSPECTATEURS

→ Page 16

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

www.csa.fr



Sport : le Conseil détermine les conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions

Le Conseil a adopté, le 15 janvier 2013, une délibération fixant les conditions d'exercice du droit de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public. Son objectif est de concilier l'intérêt du public avec les contraintes économiques pesant tant sur les chaînes que sur les détenteurs de droits de diffusion.

Face au développement de la concurrence entre opérateurs audiovisuels et à l'importance croissante prise par l'acquisition des droits de diffusion des événements sportifs, la loi du 13 juillet 1992 a créé un dispositif relatif au droit à l'information sportive inscrit aux articles L. 333-6 à L. 333-8 du code du sport. La notion de droit aux brefs extraits se situe au cœur de ce dispositif. L'article L. 333-7 du code du sport dispose ainsi que le vendeur ou l'acquéreur du droit d'exploitation d'une compétition sportive « ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services

de communication au public par voie électronique, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse. Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information ». La rédaction initiale du sixième alinéa de cet article renvoyait à un décret d'application le soin de déterminer les conditions d'exercice du droit aux brefs extraits.

Ce décret n'ayant jamais été publié, la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a donné au CSA compétence pour fixer « les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 ». Aux termes de l'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, « l'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public ».

Un concertation de l'ensemble des acteurs

Dès 2008, le Conseil s'était penché sur la question du droit à l'information sportive. À la suite d'un cycle d'auditions conduit par Rachid Arhab, alors président de la mission « Sport », il avait ouvert une consultation publique et, suivant l'avis de l'ensemble des contributeurs, un projet d'accord interprofes-



© Vitaly Krivosheev/Fotolia.com

→ Le Conseil a pris en considération l'augmentation constante de l'offre de contenus sportifs en diffusion linéaire et, plus récemment, sur les services délinéarisés, ainsi que la migration croissante des compétitions sportives les plus importantes sur les chaînes payantes.



sionnel leur avait été adressé. Afin d'actualiser cette réflexion, de recueillir, conformément à la volonté du législateur, l'avis du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et des organisateurs de compétitions sportives, et de l'étendre aux éditeurs de services de télévision, le Conseil a décidé, le 4 avril 2012, d'ouvrir une nouvelle consultation publique centrée sur la détermination des modalités du droit aux brefs extraits. Seize contributions lui ont été adressées, par des éditeurs de services, des organisations professionnelles, des fédérations et des ligues sportives, un opérateur de communications électroniques et l'Agence France Presse.

Le Conseil a ensuite adopté, le 4 septembre 2012, un projet de délibération relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public. Cette délibération contribuant également à la transposition en droit français de l'article 15 de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* (SMA), le projet de texte a été notifié à la Commission européenne qui a fait part de ses remarques le 19 décembre 2012. Par ailleurs, la ministre des sports, plusieurs parlementaires, des organisateurs de compétitions et certains éditeurs de services ont transmis leurs observations au Conseil. À la lumière de ces contributions, le Conseil a adopté, le 15 janvier 2013, sa délibération.

Pour fixer les grandes orientations de celle-ci, il a notamment pris en considération l'augmentation constante, depuis le début des années 2000, de l'offre de contenus sportifs en diffusion linéaire et, plus récemment, sur les services délinéarisés, ainsi que la migration croissante des compétitions sportives les plus importantes sur les chaînes payantes, alors même que 17 millions de foyers n'ont accès qu'à l'offre gratuite.

Un champ d'application de la délibération conforme à la directive

L'article L. 333-7 du code du sport prévoit que le droit aux brefs extraits est ouvert à tout « *service de communication au public par voie électronique* », soit, au-delà des chaînes de télévision, à l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande et des services de communication au public en ligne (sites internet, *blogs*, etc.). Postérieurement à la



© Stefan Schurr/Forolia.com

→ La délibération fixe une durée maximale de diffusion de brefs extraits de 90 secondes par heure d'antenne, applicable à tout service de télévision.

modification de l'article L. 333-7 du code du sport, la directive SMA a restreint le champ d'application du droit aux brefs extraits, en disposant que ces derniers « *ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias* ». Le droit aux brefs extraits ne peut donc, aux termes du dispositif communautaire, être revendiqué que par les services de télévision et les services de télévision de rattrapage édités par le même groupe audiovisuel. Afin de mettre en conformité le dispositif de sa délibération avec l'article 15 de la directive SMA et de contribuer à garantir la valeur des exclusivités d'exploitation concédés contre rémunération aux chaînes de télévision par les organisateurs de compétitions, le Conseil a limité le champ d'application de la délibération aux services de télévision et à leurs services de médias audiovisuels à la demande qui mettent à disposition du public le même programme en différé (c'est-à-dire les services de télévision de rattrapage). Il a néanmoins appelé l'attention du Gouvernement sur la divergence de champ d'application entre la directive SMA (uniquement les services de communication audiovisuelle) et le code du sport

(qui s'applique aussi aux sites internet, notamment), afin d'éviter la persistance d'un double régime susceptible d'emporter des conséquences néfastes pour l'économie des services de télévision et des ayants droit.

90 secondes par heure d'antenne

En l'absence de définition législative ou réglementaire de la notion de « brefs extraits », la norme progressivement mise en place par la pratique et la jurisprudence opérerait une distinction selon les formats des chaînes :

- les chaînes autres que d'information en continu disposaient de 90 secondes d'images par édition d'information et par compétition (norme issue des dispositions d'un code de bonne conduite adopté sous l'égide du Conseil le 22 janvier 1992) ;
- les chaînes d'information en continu avaient été limitées par la jurisprudence, à la suite de nombreux litiges entre 2002 et 2006, à un maximum de 20 secondes d'images d'une même compétition diffusables toutes les 30 minutes.

Néanmoins, certaines chaînes sportives mêlent aujourd'hui la programmation de retransmissions et de magazines d'actualité sportive avec des tranches d'information en continu. Ces services, qui ne relèvent pas au sens strict de la catégorie des chaînes d'information en continu, pouvaient potentiellement revendiquer le droit de proposer dans leurs éditions d'information 90 secondes de brefs extraits tous les quarts d'heure, soit quatre minutes d'extraits par heure.

Afin de remédier à cet état de fait, le Conseil a souhaité établir une règle de portée la plus générale possible : **la délibération fixe une durée maximale de diffusion de brefs extraits de 90 secondes par heure d'antenne, applicable à toutes les télévisions**, les extraits pouvant

être renouvelés toutes les quatre heures par l'éditeur de services non détenteur de droits ⁽¹⁾.

Ces extraits peuvent être puisés par le service non détenteur de droits, tant dans les retransmissions en direct du détenteur de droit que dans les résumés diffusés dans des magazines d'actualité proposés par ce dernier, « lorsque les brefs extraits prélevés se rapportent à des parties de la compétition ou de l'événement qui n'ont pas été retransmises en direct par un service détenteur des droits ».

Périmètre de l'émission d'information et définition de la journée de compétition

Le troisième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport dispose que les brefs extraits prélevés au titre du droit de citation en matière sportive doivent être diffusés « au cours des émissions d'information ».

Le Conseil a décidé d'inclure les magazines unidisciplinaires dans le périmètre des émissions d'information pouvant inclure de brefs extraits, sous les conditions suivantes :

- périodicité minimale hebdomadaire du magazine ;
- durée minimale de trente minutes ;
- couverture de l'actualité d'au moins trois compétitions d'importance sportive comparable ;
- fixation d'un seuil maximal de 50 % d'images tirées du droit aux brefs extraits.

Par ailleurs, dans son projet de délibération, le Conseil avait proposé de définir comme une journée de compétition « vingt-quatre heures de déroulement de l'événement ou de la compétition ». L'objectif était de définir un cadre applicable à tout type de compétition. Mais cette

définition n'est pas celle communément admise dans le cadre des championnats nationaux et continentaux de sports collectifs (Ligue 1, Ligue 2, Ligue des champions de football, Top 14, Coupe d'Europe de rugby, etc.), qui définit comme une « journée » le déroulement, de manière simultanée ou non, des rencontres de l'ensemble des équipes participant à la compétition.

Afin de mieux garantir la protection de la valeur des exclusivités d'exploitation concédées par les organisateurs de compétitions, le Conseil a décidé d'appliquer aux compétitions régulières de sport collectif une définition dérogatoire du terme « journée », définie comme « la période au cours de laquelle l'ensemble des rencontres d'une même phase de compétition se déroule (par exemple, au jour de la présente délibération, s'agissant d'une « journée » de Ligue 1 de football disputée intégralement au cours d'un week-end, du coup d'envoi de la première rencontre, le vendredi soir ou le samedi après-midi, jusqu'à la fin de la dernière rencontre le dimanche soir) ». ■

La délibération du CSA relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public est disponible sur le site internet du Conseil, www.csa.fr, Espace juridique, Délibérations et recommandations du CSA.

(1) Un régime dérogatoire est néanmoins établi pour les compétitions d'une durée inférieure ou égale à six minutes, dont la couverture sous forme de brefs extraits est limitée à un quart de la durée de la compétition sans que puisse être imposée une durée de brefs extraits inférieure à quinze secondes.



LE POINT SUR...

Le sport féminin à la télévision

Le CSA a engagé une réflexion sur la place du sport féminin à la télévision, à partir de données observées sur une période de quatre semaines. Les compétitions sportives féminines ont représenté 7 % du volume horaire des retransmissions.

La présence du sport féminin à la télévision constitue un sujet de réflexion pour les pouvoirs publics depuis le début des années 2000. Toutefois, celle-ci ne s'appuyait pas jusqu'à présent sur des données statistiques précises. Le Conseil a donc engagé, au sein de la mission « Sport » présidée alors par Rachid Arhab, un travail d'analyse visant à évaluer la place du sport féminin à la télévision au sein de l'offre de retransmissions de compétitions, et l'attractivité du sport féminin à travers l'audience de ces retransmissions.

Ces éléments constituent une première étape dans la collecte d'un ensemble de données destinées à mesurer de façon objective la représentation du sport féminin à la télévision, en tenant compte de l'offre de compétitions disponibles, de la structuration du marché des droits de diffusion télévisuelle et des attentes du public. Ils doivent donc être considérés comme des ordres de grandeur fondés sur des périodes, des échantillons de chaînes, de programmes et de compétitions limités.

Football, tennis, handball

La première phase de l'étude a mesuré, sur une période de référence, le volume horaire brut de retransmissions de compétitions sportives disputées par des athlètes féminines, sur un échantillon de chaînes généralistes et thématiques, gratuites et payantes.

Sur près de 2 500 heures de retransmissions de compétitions diffusées du 8 septembre au 12 octobre 2012 sur un échantillon de douze chaînes, les éléments suivants ont été relevés :



© Illustration/Photo.com

→ Sur les quatre semaines étudiées, le tennis et le football féminins ont été les disciplines les plus exposées par les chaînes, avec près de 100 heures de retransmissions.

- le volume horaire de diffusion de compétitions féminines s'est établi à 148 heures, soit 7 % du volume global de retransmissions sportives. 7 heures ont été proposées par une chaîne gratuite (Direct 8) et constituent 24 % de l'offre de retransmissions sportives des chaînes gratuites (sur un total de 29 heures) ;
- Eurosport est la chaîne qui a offert le plus de retransmissions de compétitions féminines, avec 82 heures (28 heures pour la deuxième chaîne, Ma Chaîne Sport) ;
- les disciplines les plus diffusées ont été le football et le tennis, avec chacune 99 heures. Le handball occupe la troisième place (12 heures).

La deuxième phase a consisté en une analyse comparée de la couverture des compétitions masculines et féminines. Sur l'ensemble des compétitions recensées, on observe un rapport de 1 à 4,5 entre l'exposition de compétitions masculines et de compétitions féminines. 25 % des compétitions féminines

ont donné lieu à une couverture télévisée sur les 18 chaînes observées, contre 40 % des compétitions masculines organisées pendant la même période.

Un cercle vertueux

Les audiences des épreuves féminines des grands événements, tels que les Jeux olympiques ou le tournoi de Roland-Garros, participent au succès de ces compétitions en réunissant un nombre de téléspectateurs très supérieur à l'audience moyenne des chaînes qui les diffusent. L'exemple du football féminin, passé en moins de deux ans

d'une faible exposition au statut du programme ayant recueilli la plus forte audience sur les nouvelles chaînes de la TNT gratuite, démontre l'existence d'un cercle vertueux lorsque les performances des sportives françaises sont au plus haut niveau.

Le Conseil va poursuivre ce travail selon plusieurs axes, dans le cadre de la mission « Sport » désormais présidée par Christine Kelly :

- la répartition des volumes horaires d'exposition des épreuves masculines et féminines au sein de la couverture de compétitions mixtes (Jeux olympiques, championnats du monde d'athlétisme, etc.) ;
- la représentation du sport féminin dans les magazines d'information sportive des chaînes gratuites ;
- l'exposition du sport féminin dans les journaux d'information ;
- la structure de l'auditoire des programmes sportifs. ■



LE POINT SUR...

Le sport à la radio

Quelle place pour le sport à la radio ? Le Conseil a récemment étudié les programmes sportifs de quatre grands groupes : RTL, RMC, Europe 1 et Radio France.

Le sport a toujours constitué un élément majeur de l'information dans les programmes radio-phoniques. Le Conseil a étudié les programmes sportifs diffusés par les stations qui y consacrent un volume important de leur grille : RTL, RMC, Europe 1 et le groupe Radio France.

Sur RTL et RMC, le sport constitue un élément capital du programme. Sur Europe 1, il occupe, depuis environ deux ans, une place plus modeste qu'auparavant. Sur Radio France, sa place varie en fonction des stations.

L'étude des volumes horaires donne une vision plus précise de cette situation :

- sur RTL, huit émissions hebdomadaires pour un volume horaire de 27 heures par semaine ;
- sur RMC, dix émissions hebdomadaires pour un volume horaire de 69 heures par semaine ;
- sur Europe 1, trois émissions hebdomadaires pour un volume horaire de 9 heures par semaine ;
- sur Radio France, on relève :
 - un journal des sports quotidien sur France Inter,
 - un journal des sports sur France Info ainsi qu'un multiplex traitant des compétitions de football et de rugby le week-end,
 - un journal des sports sur les 44 stations de France Bleu ainsi que des retransmissions de compétitions locales.

■ **Sur RTL**, le sport constitue une composante importante du programme. Les émissions sont diffusées en soirée, le football représentant 70 % des sujets abordés. La rédaction comporte treize journalistes et animateurs, ainsi que vingt correspondants en province et à l'étranger. Les matchs sont retransmis en direct et sont complétés par des débats animés par les auditeurs et les consul-



→ Les grandes stations accordent toutes une large part aux programmes sportifs. RMC est celle qui propose le plus grand volume horaire, avec près de 70 heures par semaine.

tants à l'antenne. Le site internet de la station et les réseaux sociaux sont très utilisés pour nourrir l'information et les échanges entre animateurs et auditeurs.

■ **Sur RMC**, le sport représente un élément essentiel du programme ; les émissions sont diffusées en journée et en soirée, le football représentant les deux tiers des thématiques abordées à l'antenne. L'agence RMC Sport, au service de la radio, de la télévision, du site internet, des terminaux mobiles et des réseaux sociaux, compte 110 collaborateurs. L'interactivité animateurs-auditeurs est une composante essentielle de la plupart des émissions, présentées par de nombreuses personnalités issues du monde du sport (Jean-Michel Larqué, Tony Parker, Luis Fernandez, Vincent Moscato, etc.).

■ **Sur Europe 1**, le sport représente un élément moins important. L'arrêt de la station FM Europe 1 Sport, la concurrence de RMC et de RTL, les coûts structurels et les résultats d'audience ont joué en

ce sens. Les émissions sont diffusées en soirée le week-end. Elles sont majoritairement axées sur le football et, à un moindre degré, sur le rugby (Ligue 1 de football, Top 14 de rugby). Une dizaine de collaborateurs travaillent à Paris et une vingtaine de pigistes sont présents en région, à côté des deux webmasters qui animent le site Europe 1 Sport. Celui-ci, comme les réseaux sociaux, sont utilisés pour communiquer avec les auditeurs.

■ **Sur Radio France**, le traitement de l'actualité sportive est caractérisé par son éclectisme et une analyse pointue. Les quarante-quatre stations locales de France Bleu, qui permettent de couvrir localement les compétitions, sont un atout précieux. Une quarantaine de journalistes travaillent à la direction des sports et le site internet du groupe traite de l'actualité de tous les sports. On note enfin la diffusion, sur France Bleu, d'un journal hebdomadaire traitant des sports au féminin, *L'Esprit sportive*. ■



La place des femmes dans les médias audiovisuels

Le nouveau groupe de travail « Droits des femmes », présidé par Sylvie Pierre-Brossolette, a proposé au Conseil plusieurs axes de travail pour favoriser une meilleure égalité homme-femme à l'antenne et dans le secteur audiovisuel.

Aménager le cadre juridique, étudier précisément la place des femmes à la télévision et à la radio, sensibiliser les opérateurs à la nécessaire participation de celles-ci aux émissions ainsi qu'aux images qu'ils véhiculent : telles sont les principales orientations que s'est donné, pour l'année 2013, le groupe de travail « Droits des femmes », créé le 29 janvier et dont Sylvie Pierre-Brossolette et Françoise Laborde sont respectivement présidente et vice-présidente.

Cette question n'est pas nouvelle pour le Conseil. La loi du 30 septembre 1986 prescrit, aux articles 1^{er} et 15, le respect de la dignité de la personne humaine et l'interdiction de toute incitation à la haine ou à la violence, notamment pour des raisons de sexe. La loi du 31 mars 2006 a conféré au Conseil la mission de promouvoir la diversité de la société française dans les programmes, et la loi du 9 juillet 2010 a introduit des dispositions permettant aux associations de saisir le Conseil au sujet de violences ou de discriminations à l'encontre des femmes.

Douze interventions sur les programmes

En mars 2008, le Conseil a créé un Observatoire de la diversité, afin de suivre les efforts des télévisions et des radios dans ce domaine, et, le 10 novembre 2009, il a adopté une délibération visant à favoriser la représentation de cette diversité dans les programmes des principales chaînes. Le 7 décembre 2011, il a participé au colloque organisé par la Commission sur l'image des

femmes dans les médias, présidée par Michèle Reiser, ancien membre du CSA. Un mois plus tard, il a remis à la Commission des lois de l'Assemblée nationale un rapport sur l'application des articles relatifs aux violences faites aux femmes, puis s'est associé à l'édition 2013 du *Guide des expertes*. Enfin, au sein des réseaux des instances de régulation francophones (REFRAM) et méditerranéennes (RIRM), il a élaboré des déclarations favorisant l'égalité homme-femme.

Dans son action de suivi des programmes, il est intervenu à douze reprises depuis l'an 2000 en raison de propos ou de comportements discriminatoires ou dégradants envers les femmes. En parallèle, l'Observatoire de la diversité a constamment souligné la sous-représentation de celles-ci à la télévision : 35 % des intervenants y sont des femmes, ce qui est bien en-deçà de leur place dans la société française (51,5 % de la population, au 1^{er} janvier 2011). De plus, leur rôle est souvent secondaire, en dépit de leur présence notable dans les programmes d'information.

Ces initiatives n'ayant pas, pour le moment, porté tout le fruit que l'on pouvait en attendre, le Conseil a défini, à la fin du mois de février, de nouveaux axes de travail :

- un suivi approfondi de l'image des femmes à l'antenne, afin de mieux lutter contre les stéréotypes et de promouvoir l'expertise féminine ;
- une veille sur la place qui leur est accordée dans le secteur audiovisuel ;
- des propositions d'évolution législative, consacrant spécifiquement les droits des femmes dans les missions du Conseil, et apportant sur ce point des précisions sur les missions des chaînes en général et du secteur public en particulier ;
- une sensibilisation des opérateurs et des producteurs, en cas de nouvelles dispositions légales ou dans la perspective d'une recommandation sur ce thème ;
- un meilleur respect de l'équilibre homme-femme dans les nominations qui relèvent de sa compétence. ■



Christophe Chevalier/TF1

→ En dépit de leur présence notable dans les programmes d'information (ici Claire Chazal, présentatrice des journaux du week-end sur TF1), les femmes ne constituent que 35 % des intervenants à la télévision.



ACTUALITÉ

La « télévision sociale » : un phénomène en plein essor

Le Conseil vient de publier une étude sur la « télévision sociale », traduction de l'expression anglaise « *social TV* ». Cet ensemble de technologies, qui favorise une interactivité avec ou entre les téléspectateurs, est en plein développement. Les chaînes en perçoivent de plus en plus les bénéfices en termes de notoriété, d'image et d'audience.

Dans le prolongement de la réflexion du Conseil sur les mentions des réseaux sociaux dans les programmes de télévision et de radio ⁽¹⁾, la Commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel, présidée jusqu'en janvier dernier par Nicolas

About et aujourd'hui par Françoise Laborde, a mené des travaux sur la « télévision sociale », son périmètre et son impact sur l'économie des chaînes.

Dans ce cadre, la Commission a réalisé une étude, en s'appuyant notamment sur des entretiens avec différents acteurs représentant la chaîne de

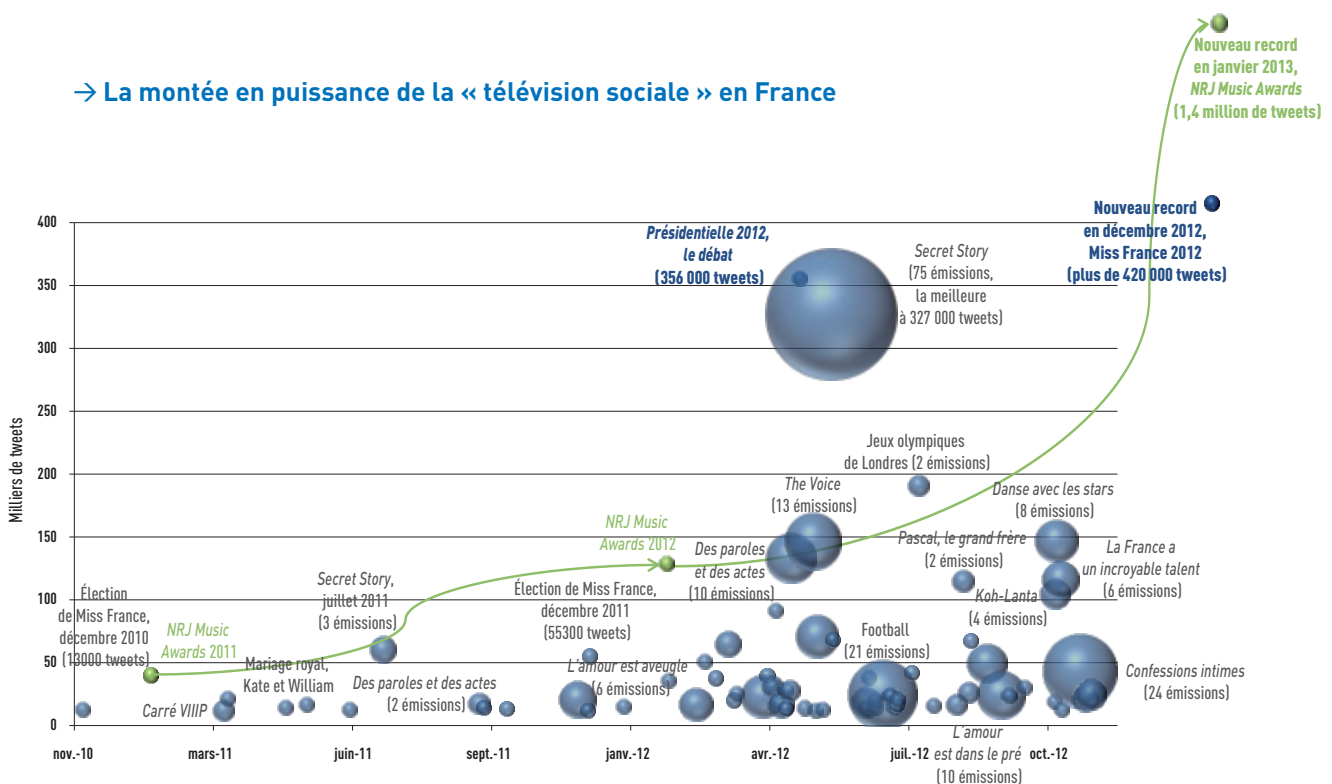
valeur : chaînes de télévision, agences-conseil, sociétés de mesure et d'analyse d'audience, éditeurs d'applications spécialisées...

Des technologies favorisant l'interactivité

La notion de « télévision sociale », seule traduction française à ce jour des termes anglais « *social*

(1) Voir *La Lettre du CSA* n° 268, février 2013, p. 12.

→ La montée en puissance de la « télévision sociale » en France



Source : DevantLaTélé.com (décembre 2010-novembre 2012) / Mesagraph (décembre 2012-janvier 2013).

La surface des bulles correspond au nombre d'émissions de l'année classées dans ce palmarès. La hauteur des bulles correspond au nombre maximal de tweets enregistré pendant une émission.



TV», est utilisée pour désigner les technologies apportant un enrichissement des contenus et une interaction entre le téléspectateur et le contenu qu'il regarde, ou souhaite regarder, et entre les téléspectateurs eux-mêmes autour de ce contenu. Cette première proposition de définition sera amenée à évoluer compte tenu du caractère non stabilisé des usages des téléspectateurs et des dispositifs mis en place par les éditeurs.

Selon les cas, les dispositifs de « télévision sociale » peuvent faire appel à un ensemble très large d'outils : réseaux sociaux, applications de la chaîne ou sur seconds écrans, sites de partage de vidéos... Leur mise en œuvre s'articule autour du passage à l'antenne des programmes : avant (promotion et création d'un premier cercle de public), pendant (enrichissement de l'expérience du programme, recherche d'implication du public) et après (fidélisation et élargissement à de nouveaux publics).

« NRJ Music Awards » : 1,4 million de tweets

Si les dispositifs d'interactivité autour des programmes existent depuis longtemps (appels téléphoniques, services SMS de vote, de jeux et de dédicaces...), la « télévision sociale » marque une rupture, tant par l'ampleur du phénomène que par la rapidité de son développement, rendue possible par une forte croissance de l'équipement des ménages français en appareils connectés à internet (ordinateurs, ordiphones, tablettes tactiles, etc.)⁽²⁾ et des usages⁽³⁾.

(2) Au troisième trimestre 2012, 75 % des plus de 11 ans ont accédé à internet au cours du dernier mois et 56 % des possesseurs de téléphones mobiles détiennent un ordiphone, soit 4,6 fois plus qu'il y a 3 ans (source GFK-Médiamétrie).

(3) En avril-mai 2012, 74 % des internautes utilisaient un second écran en parallèle de la consommation de télévision et 43 % des internautes le faisaient en rapport avec le programme regardé (source NPA-CSA).

L'exemple de la retransmission de la cérémonie des « NRJ Music Awards » est particulièrement frappant : elle a été commentée par 40 000 tweets en 2011, puis 129 000 en 2012 et, enfin, par un record absolu à ce jour de 1,4 million de tweets en 2013. Le graphique de la page 8 illustre la montée en puissance du phénomène de décembre 2010 à janvier 2013.

Une mesure plus qualitative

Pour les chaînes, la « télévision sociale » est une occasion de reprendre l'initiative sur l'activité sociale liée à leurs contenus qui, jusqu'à présent, s'était développée indépendamment d'elles. Le principal enjeu porte sur l'audience, et en particulier sur la capacité des chaînes à conserver leur puissance tout en développant une mesure plus qualitative.

Aujourd'hui, les dispositifs de « télévision sociale » se traduisent par de nouveaux coûts pour les éditeurs sans retour sur investissement direct et quantifiable. Toutefois, plusieurs types de bénéfices existent pour ces derniers, notamment en termes de notoriété, d'image, d'audience et de satisfaction des téléspectateurs.

En outre, la « télévision sociale » participe au mouvement général d'ouverture de la filière et de décroisement des métiers qui la composent : nouvelles activités pour les acteurs traditionnels (producteurs, chaînes, agences, annonceurs, etc.), innovations et recherche de création de valeur pour les nouveaux acteurs (agences-conseil spécialisées, instituts de mesure d'audience, éditeurs d'applications de programmes sur seconds écrans, etc.).

Les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier certains facteurs clés de développement du marché dans son ensemble :

- disposer d'indicateurs d'audience de référence ;



→ La « télévision sociale » apparaît comme une première illustration concrète des nouvelles possibilités offertes par la télévision connectée.

- assurer la maîtrise des droits de diffusion sur tous les écrans et la maîtrise de la commercialisation publicitaire par l'éditeur ;
- moderniser et financer la production de méta-données et de contenus enrichis en amont de la filière de production ;
- garantir un environnement technique ouvert afin de favoriser l'émergence de prestataires nationaux de taille critique, source d'innovation pour l'ensemble de la filière ;
- enrichir les guides de programmes (accords et standardisation techniques avec les éditeurs) afin de simplifier et de développer les usages.

La « télévision sociale » apparaît comme une première illustration concrète des nouvelles possibilités offertes par la télévision connectée. Son économie est en construction et nécessite pour les acteurs traditionnels du secteur audiovisuel de savoir réformer leurs organisations et leurs pratiques.

L'enjeu pour les pouvoirs publics et le Conseil sera d'accompagner l'organisation et la structuration du marché, d'encourager les innovations technologiques et de préserver une zone d'innovation au bénéfice des acteurs français. ■

L'étude *Première approche de la « télévision sociale »* est disponible sur le site internet du Conseil, www.csa.fr,
Études et publications, Les études, Les études du CSA



L'avenir de la plateforme TNT

Le Conseil a adopté, le 15 janvier 2013, un rapport sur l'avenir de la plateforme de la télévision numérique terrestre (TNT), qu'il a remis au Gouvernement. Il y invite les pouvoirs publics à définir les prochaines évolutions de la TNT, notamment en matière de normes.

La télévision numérique terrestre ne cesse d'évoluer pour répondre aux attentes des téléspectateurs, mais aussi grâce aux progrès technologiques. Après l'achèvement du passage au tout numérique de la télévision en novembre 2011, le Conseil a lancé sur la TNT six nouvelles chaînes en haute définition, le 12 décembre 2012, grâce à la réutilisation d'une partie des fréquences libérées par l'extinction de la diffusion analogique.

Afin de préparer les prochaines étapes de la télévision numérique, le Conseil a énuméré, dans un rapport adopté le 15 janvier sous l'égide d'Alain Méar puis remis aux ministres concernés, les évolutions qu'il estime nécessaires : c'est en effet au Gouvernement et au Parlement de définir, maintenant, les évolutions de la plateforme TNT.

Généraliser la haute définition

Le Conseil relève l'attachement des Français à ce mode de diffusion, qui demeurera un moyen d'accès privilégié à la télévision à l'horizon 2020-2025. La plateforme TNT possède de nombreuses spécificités qui la rendent unique pour les téléspectateurs, les éditeurs et les pouvoirs publics : gratuité, anonymat et simplicité de la réception, forte notoriété des chaînes diffusées, obligations importantes pour ces chaînes en matière d'aménagement du territoire et de production de contenus. La TNT doit continuer à offrir des services attrayants et innovants. L'amélioration continue de la taille des écrans et de la qualité des images impose de généraliser le format haute définition, de continuer à améliorer sa qualité ainsi que l'interactivité de ses services, et de se préparer



© Philippe Guignard/CC-BY

→ L'émetteur TNT de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne). Le Conseil recommande aux pouvoirs publics de fixer la date du passage au tout MPEG-4 à la fin de l'année 2015.

à l'introduction de l'« ultrahaute définition » (par exemple au format 4K, correspondant à une résolution quatre fois plus importante que la haute définition), sous réserve que ce format soit effectivement adopté par le marché.

De plus, la réception en mobilité de services audiovisuels doit demeurer un objectif. Il convient d'améliorer la réception en mobilité de services diffusés sur la plateforme, mais aussi de proposer des contenus spécifiquement destinés aux terminaux mobiles. Dans un souci d'optimisation de l'usage du spectre hertzien, le réseau TNT pourrait diffuser, à terme, à destination des terminaux mobiles, toutes sortes de contenus à

forte audience (télévision de rattrapage, vidéos, *podcast*, journaux numériques, etc.).

L'ensemble de ces évolutions doit être réalisé alors que la ressource en fréquences est durablement limitée à huit multiplex métropolitains. Il est donc nécessaire de tirer parti de toutes les nouvelles technologies. Après avoir, dans un premier temps, généralisé la norme MPEG-4, il faudrait préparer l'avènement des normes DVB-T2 et HEVC, qui s'annoncent comme le prolongement naturel des normes actuelles (DVB-T et MPEG-4).

Passer au MPEG-4 fin 2015

À court terme, le Conseil recommande au Gouvernement et au Parlement de fixer la date d'extinction du MPEG-2 et donc du passage au tout MPEG-4. L'échéance de la fin de l'année 2015 paraît raisonnable, compte tenu du niveau prévisible d'équipement des foyers en récepteurs MPEG-4 HD. Sur le modèle du passage au tout numérique, un dispositif d'accompagnement, incluant un concours financier alloué aux foyers défavorisés, devra être mis en place.

En parallèle, le Conseil invite les pouvoirs publics à préparer le lancement des normes DVB-T2 et HEVC, afin de poursuivre la modernisation de la plateforme TNT. ■

Le rapport du CSA sur l'avenir de la plateforme TNT est disponible sur le site internet du Conseil, www.csa.fr, Études et publications, Les autres rapports.



LE POINT SUR...

Deux ans d'application de la réglementation relative au développement de la production audiovisuelle

Dans un rapport adopté le 15 janvier 2013, le Conseil dresse le bilan de la mise en application des décrets des 27 avril et 2 juillet 2010 qui ont réformé les obligations d'investissement des chaînes dans la production audiovisuelle. Il relève plusieurs effets bénéfiques, tout en regrettant que l'objectif de simplification du dispositif n'ait pas été atteint.

À la suite du cycle d'auditions, au cours du second semestre 2012, des éditeurs de services et des organisations professionnelles mené par le groupe de travail présidé par Francine Mariani-Ducray, le Conseil a adopté, le 15 janvier 2013, un rapport portant sur deux années d'application des décrets du 27 avril et du 2 juillet 2010 qui ont réformé les obligations d'investissement des chaînes de télévision dans la production audiovisuelle. Ces obligations avaient déjà été plusieurs fois modifiées au fil des années, mais la réforme de 2010 a introduit de nombreuses nouveautés issues des négociations professionnelles entre éditeurs de services et représentants des producteurs et des auteurs.

Il paraît utile, au moment où les pouvoirs publics mènent une réflexion sur l'encadrement législatif et réglementaire du secteur audiovisuel, de rendre compte des conditions juridiques et pratiques de la mise en application de ces décrets.

Des effets bénéfiques

Le Conseil relève plusieurs effets bénéfiques de la réforme :

- la concertation professionnelle, essentielle, bien qu'il soit regrettable qu'elle n'ait pas été étendue à l'ensemble des éditeurs conjointement ;
- le principe de la mise en commun des investissements des éditeurs d'un même groupe

audiovisuel, qui prend en compte l'objectif de renforcement des groupes audiovisuels ;

- la progressivité des obligations selon l'évolution des chiffres d'affaires pour les chaînes hertziennes gratuites. Le Conseil ne serait pas opposé à la mise en œuvre d'une même logique pour les éditeurs de services non hertziens, afin d'adapter leur économie fragile à la montée en puissance des services de médias audiovisuels à la demande et à la télévision connectée.

En revanche, il regrette que la nouvelle réglementation n'ait pas parfaitement atteint l'objectif de simplification qui lui était assigné. En dépit de ceci, et des débats non aboutis autour de la notion d'œuvre patrimoniale, la plupart des organismes auditionnés se sont montrés opposés à la réouverture complète de la réforme des décrets. Sans remettre en cause l'ensemble du dispositif, quelques améliorations rédactionnelles des décrets seraient néanmoins utiles.

Exploiter les œuvres dans un monde concurrentiel

La question se pose *in fine* de savoir si la réglementation française a favorisé la constitution d'acteurs nationaux de taille critique sur le marché européen et mondial de la production.

Les groupes audiovisuels, gérant la fragmentation de leurs audiences par service et développant



→ *Les Nouvelles Aventures de Peter Pan*, d'Augusto Zanollo, diffusées sur France 3. L'animation est un secteur dans lequel la production audiovisuelle française est particulièrement dynamique.

leur présence sur tous les supports de diffusion, doivent disposer de droits étendus sur les œuvres qu'ils financent quasi intégralement, afin de garantir leur exploitation dans un monde très concurrentiel. Cette exigence doit être conciliée avec la nécessité, d'une part, de garantir l'accès des petits groupes de diffusion et des chaînes indépendantes à des programmes de qualité et, d'autre part, avec la nécessité absolue de permettre le renouvellement des générations de créateurs, dont l'existence d'entreprises de production indépendantes des diffuseurs est l'une des conditions indispensables.

Les mois qui viennent pourraient permettre aux acteurs concernés de procéder à cette évaluation commune. ■

Le rapport *Deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle* est disponible sur le site internet du Conseil, www.csa.fr, Études et publications, Les autres rapports.



L'ESSENTIEL DES DÉCISIONS DU CSA

Les principales décisions adoptées par les dernières réunions plénières.

Campagne référendaire

février
12

Recommandation en vue de la consultation du 7 avril 2013 relative à la création d'une collectivité territoriale unique en Alsace

Le Conseil a adopté une recommandation à destination des services de radio et de télévision en vue de la consultation des électeurs d'Alsace le 7 avril 2013. Cette recommandation a été publiée au *Journal officiel* du 17 février 2013.

Chaînes locales

janvier
15

Appels à candidatures pour des télévisions locales : les chaînes Grand Lille TV, Télé Angers, Azur TV, Télé Saint-Quentin, Wéo Picardie, D!CI TV et Normandie TV autorisées

Dans le cadre des appels à candidatures lancés les 26 janvier, 12 juin, 26 juin, 24 juillet et 25 septembre 2011 pour l'exploitation de télévisions locales dans plusieurs agglomérations, le Conseil a délivré des autorisations de diffusion à la société Grand Lille TV SAS pour le projet Grand Lille TV, à la société Angers Loire Télévisions SAEML pour le projet Télé Angers, à la société Azur TV pour le projet Azur TV, aux sociétés Télé Saint-Quentin SAS pour le projet Télé Saint-Quentin dans la zone de Saint-Quentin-Hirson (Picardie), et à Images en Picardie SAS pour le projet Wéo Picardie, à la société D!CI TV SAS pour le projet D!CI TV (zone de Gap) et à la société Cap Caen SAS pour le projet Normandie TV (zone d'Alençon).

janvier
22

Appel à candidatures dans la zone de Chaumont : la chaîne Territorial TV autorisée

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 26 juin 2012 pour l'édition d'une télévision locale dans la zone de Chaumont, le Conseil a délivré une autorisation à la société La Télé du Net pour la chaîne Territorial TV.

Appel à candidatures en Polynésie française : la chaîne MT 10 Tahiti autorisée

À l'issue de l'appel à candidatures lancé le 19 juillet 2011 pour l'édition de services de télévision locale en Polynésie française, le Conseil a approuvé la convention passée avec la société SASU DomaineDigital pour la chaîne MT10 Tahiti, et lui a délivré l'autorisation correspondante.

Publicité

janvier
22

Émission *Touche pas à mon poste* : D8 mise en garde

Le Conseil a mis en garde la chaîne D8 à la suite de la diffusion de l'émission *Touche pas à mon poste* du 29 novembre 2012, au cours de laquelle un chanteur, par ailleurs créateur d'une ligne de vêtements, portait un T-shirt et une casquette sur lesquels figurait, en gros caractères, le nom de la marque.

Cette séquence, ainsi qu'une autre au cours de laquelle l'un des chroniqueurs est apparu portant des vêtements dont la marque a été citée à deux reprises, méconnaissent l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine.



Déontologie des programmes

janvier

22

Émissions relatives aux affaires judiciaires : le Conseil adresse des préconisations aux chaînes

À la suite d'un courrier de France Télévisions relatif au programme *Faites entrer l'accusé* diffusé sur France 2, dans lequel la société réaffirme la conformité de ce programme à la réglementation et à la jurisprudence au sujet du droit à l'oubli, le Conseil lui a adressé une réponse afin de l'inviter à concilier l'information du public avec la protection des personnes et de leur entourage, ainsi que la sauvegarde de leur santé mentale et physique, et lui préconiser de faire en sorte que ne soient pas reconnaissables les éléments liés à l'affaire qui ne sont pas strictement nécessaires à l'information du public.

Il a également écrit à l'ensemble des éditeurs qui diffusent des émissions traitant d'affaires judiciaires passées ou en cours, afin de leur rappeler leurs obligations et leur faire part de ces mêmes préconisations relatives au respect des personnes et de leurs droits.

Il a informé de ces interventions le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que les associations qui l'ont alerté sur ces questions, telles que Ban public, l'Aumônerie catholique des prisons et la Ligue des droits de l'Homme.

février

26

Images de guerre au Mali : le Conseil ouvre une consultation

À la demande du président de France Télévisions, une réunion s'est tenue au Conseil supérieur de l'audiovisuel lundi 25 février 2013, avec le président du CSA, le président et la vice-présidente du groupe de travail « Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels », la présidente et la vice-présidente du groupe de travail « Télévisions publiques ». Outre Rémy Pflimlin, étaient présents Thierry Thuillier, directeur de l'information, Guilaine Chenu et Françoise Joly, rédactrices en chef du magazine *Envoyé spécial*. Cette demande était motivée par la mise en garde adressée par le Conseil le mardi 12 février à France Télévisions à propos du reportage du magazine *Envoyé spécial* diffusé le 7 février et intitulé « Exactions au Mali ? ».

À l'issue de cet entretien, le CSA a été saisi d'une demande de réexamen de sa délibération du 12 février. Il a procédé à ce réexamen le 26 février.

Le CSA confirme le caractère difficilement soutenable, notamment pour des jeunes téléspectateurs âgés de 10 ans ou plus, d'images présentant, de manière appuyée et à plusieurs reprises, des restes de cadavres humains. Pour autant, le Conseil donne acte à France Télévisions de son souci d'attirer l'attention des téléspectateurs, dans le cadre d'une émission d'investigation, sur des événements tragiques et l'identification de leurs auteurs.

Par ailleurs, comme il l'a déjà souligné dans son communiqué du 14 février, d'une part, le Conseil est conscient des difficultés dans lesquelles s'effectue le travail des journalistes et des rédactions pour relater les événements relatifs à ce conflit, d'autre part, il entend s'adresser à l'ensemble des médias audiovisuels afin qu'ils fassent preuve de vigilance en répondant aux exigences de l'information.

En conséquence, le Conseil a décidé d'ouvrir une consultation dont le but est de parvenir à une recommandation à l'ensemble des services de télévision et de radio du type de celle diffusée le 18 mars 2003 « relative au conflit du Moyen-Orient ».

Quotas de chansons françaises

février

5

Quotas de chansons d'expression française à la radio en octobre et novembre 2012 : Ouï FM, ODS, Radio Azur, Radio Isa et Star Méditerranée mises en garde

À la suite de l'examen des taux mensuels de diffusion de chansons d'expression française, de nouvelles productions et de nouveaux talents, relevés sur les antennes des radios au cours des mois d'octobre et de novembre 2012, le Conseil a mis en garde plusieurs radios se situant à des niveaux très inférieurs à leurs engagements conventionnels. Ces radios sont les suivantes : Ouï FM, ODS, Radio Azur, Radio Isa et Star Méditerranée.

Retrouvez l'ensemble des décisions du Conseil sur le site www.csa.fr



Le Caire : Françoise Laborde présente le modèle de régulation audiovisuelle français

Du 17 au 19 février, Françoise Laborde, membre du Conseil, s'est rendue au Caire (Égypte) pour participer à un séminaire sur les différents modèles de régulation audiovisuelle.

À l'invitation de l'ambassade de France en Égypte, Françoise Laborde, vice-présidente du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopération internationale », s'est rendue au Caire du 17 au 19 février.

Accompagnée de Gil Moureaux, adjoint à la directrice des affaires européennes et internationales du Conseil, Françoise Laborde a participé à un séminaire organisé par l'Université américaine du Caire, intitulé « *Egypt and International Models of Broadcast Regulation and Accountability* ».

Cette rencontre avait pour objet de présenter les différents modèles de régulation audiovisuelle, alors que le gouvernement égyptien a engagé une réflexion sur la mise en place d'une autorité de régulation indépendante. L'article 215 de la nouvelle constitution égyptienne, adoptée en décembre 2012, porte création d'un Conseil national des médias qui serait notamment chargé de veiller sur la liberté des médias audiovisuels.

Françoise Laborde a présenté le modèle français lors d'une session consacrée à la régulation en Europe, au cours de laquelle les exemples allemand et britannique ont également été décrits. Le séminaire a aussi consacré des sessions aux expériences de régulation américaine et marocaine, ainsi qu'aux réformes du secteur de l'audiovisuel en Tunisie et en Lybie.

La délégation du CSA est également intervenue devant le Syndicat des journalistes égyptiens, notamment sur le thème de la liberté de la presse.

Un dîner donné en l'honneur de M^{me} Laborde par l'ambassadeur de France en Égypte, M. Nicolas Galej, et qui réunissait des personnalités égyptiennes du secteur de l'audiovisuel, a clos la mission du Conseil. ■



© CSA

→ Françoise Laborde.

Le Conseil remercie M. Nicolas Galej, ambassadeur de France en Égypte, pour l'accueil accordé à sa délégation.

Une délégation du ministère des affaires intérieures et des communications du Japon reçue au CSA

Le Conseil a reçu, le 1^{er} février, une délégation du ministère des affaires intérieures et des communications (MIC) du Japon.

Composée de M. Shigeo Okamoto et de M. Shinya Yabe, respectivement directeur et directeur adjoint de la coordination des politiques du MIC, et de M. Yasuhiro Otsuka, premier secrétaire de l'ambassade du Japon en France, la délégation a été accueillie par Olivier Japiot, directeur général du CSA, et Martine Coquet, directrice des affaires européennes et internationales.

Les échanges ont porté sur les droits de propriété attachés aux médias audiovisuels, les services locaux, le pluralisme, les activités commerciales de France Télévisions et les programmes étrangers.

La mission du MIC portait sur la régulation audiovisuelle en France et dans d'autres pays, en vue d'alimenter les travaux du Comité sur la politique audiovisuelle mis en place en novembre 2012 au sein de ce ministère, et chargé de faire d'éventuelles propositions de modification à la loi audiovisuelle japonaise. Elle s'inscrivait dans la continuité des relations de coopération nouées entre le MIC et le CSA, et notamment de la dernière rencontre qui s'est tenue le 6 décembre dernier à Tokyo.



© CSA

→ Martine Coquet, directrice des affaires européennes et internationales du Conseil, a reçu les visiteurs japonais.



Nominations au CSA

© CSA



Guillaume du Puy-Montbrun, chargé de mission auprès du président du Conseil

Guillaume du Puy-Montbrun a été nommé, à compter du 1^{er} février 2013, chargé de mission auprès du président du CSA.

Titulaire d'un diplôme d'études approfondies de droit public interne, ancien attaché des universités, Guillaume du Puy-Montbrun a enseigné le droit public dans les facultés de droit des universités Paris XIII et Paris I.

Chercheur, depuis 2010, à la chaire Mutations de l'action publique et du droit public de l'Institut d'études politiques de Paris, puis au Groupement de recherches sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat (université Paris I), il a rejoint le Conseil d'État en 2012 en qualité de chargé de mission auprès du président de la section du rapport et des études.

Il a contribué à de nombreux travaux et publications juridiques, s'attachant notamment aux questions de domaine public, de procédure contentieuse, d'environnement et de logement.

Depuis 2010, il est maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris.

© CSA



Évelyne Ghanbariha, assistante du président du Conseil

Évelyne Ghanbariha a été nommée, à compter du 24 janvier 2013, assistante auprès du président du CSA.

Après être entrée, en 1977, aux Postes et Télécommunications, devenues France Télécom, Évelyne Ghanbariha a été nommée, en 1991, au grade de contrôleur dans le corps des secrétaires administratifs, avant de rejoindre les services du Premier ministre en qualité d'assistante de direction, puis de chargée de veille des sites internet de l'administration. Elle s'est ensuite dirigée vers le métier d'administrateur de sites internet qu'elle a exercé de 1999 à 2010, successivement au Conseil d'État et au Conseil constitutionnel.

Depuis 2012, elle était l'assistante du président de la section du rapport et des études au Conseil d'État.

© CSA



Évelyne Chambodut, nommée au département des ressources humaines du Conseil

Évelyne Chambodut a été nommée, à compter du 15 janvier 2013, au département des ressources humaines du Conseil.

Auparavant affectée au département Diffusion radiophonique de la direction des technologies du Conseil, Évelyne Chambodut est maintenant chargée de la mise en place du droit individuel à la formation (DIF). Elle a notamment pour mission de constituer, au regard des textes réglementaires, les droits individuels des personnels du Conseil et d'effectuer le suivi administratif et statistique du DIF.

© CSA



Jean-Pierre Camby, conseiller auprès du président du CSA

Jean-Pierre Camby a été nommé, à compter du 1^{er} mars 2013, conseiller auprès du président du CSA, chargé des relations avec les élus et, plus particulièrement, avec les parlementaires.

Titulaire d'un doctorat de droit, Jean-Pierre Camby est entré à l'Assemblée nationale en 1981 en qualité d'administrateur. Il y a exercé différentes fonctions, notamment à la Division de la presse, à la Commission des finances et à la Commission des affaires culturelles.

Il a également été chef du service juridique du Conseil constitutionnel de 1992 à 1995, conseiller auprès du Premier ministre en 2007, puis rapporteur auprès de l'Autorité de la concurrence jusqu'en 2009. Il a ensuite assuré la fonction de chef de la division de la gestion financière à l'Assemblée nationale.

Jean-Pierre Camby est également professeur associé auprès d'universités depuis 1994. Il a ainsi enseigné le droit constitutionnel à l'université Paris I, puis à celle de Versailles Saint-Quentin.

Il a par ailleurs contribué à de nombreux travaux et publications juridiques, s'attachant notamment aux questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de l'État.



LE CSA ET LES TÉLÉSPECTATEURS

Qui contrôle la diffusion des films au cinéma ?

Les téléspectateurs interrogent souvent le Conseil au sujet de films qu'ils ont vus au cinéma et qui leur semblent devoir être réservés à un public restreint en termes d'âge. Mais le CSA n'a pas de compétence à ce stade. Tout film destiné à une projection publique est cependant visionné par la Commission de classification des œuvres cinématographiques, qui rend un avis au ministre chargé de la culture.

Le CSA est compétent pour intervenir sur les programmes diffusés à la télévision et à la radio, mais pas dans les salles de cinéma.

Préalablement à sa projection publique, tout film, français ou étranger, de court ou de long métrage, ainsi que toute bande-annonce, est cependant soumis à un contrôle, celui de la Commission de classification des œuvres cinématographiques, placée auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Cette instance, composée de 28 membres et présidée par un conseiller d'État, émet des avis motivés au vu desquels le ministre chargé de la culture décide de la classification du film et délivre son visa d'exploitation.

Les films sont visionnés intégralement et collectivement par une sous-commission de la Commission de classification, composée d'hommes et de femmes dont la diversité des âges et des origines socio-professionnelles (professionnels de l'audiovisuel, membres d'associations, représentants de diverses administrations, enseignants, étudiants, mères de famille, retraités, etc.) assure la confrontation des points de vue.

À l'issue du visionnage, un rapport est rédigé pour caractériser l'œuvre et souligner, le cas échéant, les séquences ou images susceptibles de donner lieu à des remarques particulières (représentation de la violence, de la sexualité, comportements délinquants, pratiques dangereuses, etc.). La sous-commission indique alors la mesure prévue par la réglementation qui lui paraît la plus adaptée : autorisation pour tous publics, interdiction aux mineurs de 12 ans, de 16 ans, de 18 ans, chacune éventuellement assorties d'un avertissement.

L'assemblée plénière de la Commission de classification peut alors proposer une mesure de restriction au



© Pavel Lusensky/fotolia.com

ministre de la culture, sauf si le demandeur du visa d'exploitation déclare expressément s'en remettre à l'avis de la sous-commission. Dans ce cas, le ministre de la culture peut délivrer le visa avec la restriction proposée par la sous-commission sans qu'il y ait lieu de consulter l'assemblée plénière.

La diffusion des films à la télévision

La recommandation du CSA du 7 juin 2005 prévoit que la classification des œuvres attribuée pour la projection de celles-ci dans les salles de cinéma peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à la chaîne de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision – dont le public est statistiquement beaucoup plus large – et, le cas échéant, de la renforcer. C'est pourquoi certains films tous publics dans les salles de cinéma vont se retrouver avec des signaux visant les moins de 10 ou 12 ans lors de leur diffusion à la télévision. ■

Pour en savoir plus : www.cnc.fr,
Aides et commissions,
Visas et classification.

→ Préalablement à sa projection publique, tout film français ou étranger, ainsi que toute bande-annonce, est soumis au contrôle de la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

La lettre du CSA

Mensuel

Siège social

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75015 Paris
Tél. : 01 40 58 37 09
www.csa.fr

Directeur de la publication

Olivier Schrameck

Rédactrice en chef

Laurence Dario

Comité de rédaction

Jean-François Albertin, Frédérique Bayre,
Michel Combot, Olivier Japiot,
Guillaume du Puy-Montbrun

Ont participé à ce numéro :

Didier Aaron, Fabienne Anglade, Nicolas Bouy,
Anne-Gaëlle Geoffroy, Laurent Letailleur,
Tiphaine Lomont, Gil Moureaux, Sabrina Saudai,
Danielle Sartori.

Secrétariat de rédaction

Nathalie de Beaumont

Correctrice

Chantal Faber

Imprimeur : Bialec, Nancy.

Dépôt légal n° 80143 - mars 2013

6 190 007 P - ISSN 1143 5070

Cette lettre d'information est imprimée sur du papier recyclé.

Toute reproduction partielle ou totale des informations contenues dans cette lettre est autorisée sous réserve de la mention de la source.